



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 24 janvier 2019

Service eau et biodiversité

SCI J.GEORGES

Affaire suivie par : Marc RANDON
Email : marc.randon@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 75
Fax : 02.31.44.59.87

65, Avenue des Baigneurs
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE

LRAR n° 1A 148 675 3370 0
Dossier n° 14-2018-00260

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ATTESTANT DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISANT PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DE L'OPÉRATION.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité,

VU le dossier de déclaration déposé le 15/01/2019 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à un projet de « Poney-Club », sur le territoire de la commune de VARAVILLE, considéré complet en date du 15/01/2019, donne récépissé à SCI J.GEORGES 65 Ave des Baigneurs 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Sans objet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone concernée étant : - supérieure à 1000 m ² mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Sans objet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 1 ha	Déclaration	Arr. 13/02/002 modifié 27/07/06

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 15 mars 2019, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Avant la date ci-dessus, il pourra être demandé des éléments complémentaires au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, des prescriptions particulières éventuelles concernant la réalisation de l'opération pourront être établies ou il pourra être fait opposition à la déclaration.

Dans le cas où le déclarant ne respecterait pas l'interdiction ci-dessus, il s'exposerait à l'amende prévue pour une contravention de 5ème classe (maximum de 7 500 € dans le cas d'une personne morale).

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

En fin de procédure, un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels sera transmis à la mairie de la commune de **VARAVILLE** pour être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copies du présent récépissé et de la décision finale du Préfet concernant la déclaration seront également adressées à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :
par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, **la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.** En cas de demande de prorogation de délai dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Franck VERGNE